



ACCORD D'INTERESSEMENT 2011 - 2013

Entre d'une part, la Caisse d'Epargne du Languedoc Roussillon dont le siège social est 254, rue Michel TEULE 34000 Montpellier représentée par Monsieur Pierre AÏTELLI, Membre du Directoire,

Et d'autre part les Organisations Syndicales :

- C.F.D.T. représentée par Mr Eric DUMAS, délégué syndical,
- C.F.TC. représentée par Mr Francis RIBES, délégué syndical,
- S.U-UNSA représenté par Mr Pierre BOUNEAUD, délégué syndical,
- S.U.D-Solidaires représenté par Mr Patrick SAVOURET, délégué syndical,

Il est convenu le présent accord d'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise.

PREAMBULE :

Le présent accord conclu dans le cadre des dispositions des articles L 3311-1 et suivants du Code du travail, définit un intéressement collectif destiné à favoriser l'implication et reconnaître la performance collective du personnel.

Les modalités de calcul de l'intéressement, telles que définies à l'article 8 du présent accord, ont été retenues pour répondre aux objectifs suivants :

- encourager et récompenser les efforts collectifs du personnel pour améliorer les performances globales de la CELR,
- encourager et récompenser l'amélioration de la rentabilité de l'entreprise.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la stratégie de développement de la Caisse d'Epargne du Languedoc Roussillon, qui contribue elle-même au développement du groupe BPCE. Il est rappelé que l'intéressement est par définition aléatoire, et peut donc être nul.

Cet accord d'intéressement est conclu pour les exercices comptables 2011, 2012, 2013.

CHAPITRE 1 : DUREE ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique exclusivement à l'ensemble du personnel CDI et CDD de la Caisse d'Epargne du Languedoc Roussillon, ayant trois mois d'ancienneté acquise dans l'entreprise.

Pour la détermination de l'ancienneté requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent.

Article 2 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2011, soit jusqu'au 31 décembre 2013, sous réserve d'acceptation de la DIRECCTE dans le délai légal.

L'exercice de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon s'entend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le 31 décembre 2013 l'accord prend fin de plein droit et cesse effectivement de produire tout effet au-delà de ce terme.

PS FR ED PS M

Article 3 : Actualisation et révision de l'accord

L'accord pourra être révisé par voie d'avenant :

- entre les parties signataires, notamment au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux orientations ayant servi de base à son élaboration ;
- pour mise en conformité réclamée par l'administration.

Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, l'avenant portant révision devra obligatoirement être signé avant la fin de la première moitié de la période de calcul de l'intéressement.

Les avenants obéissent aux mêmes règles de conclusion (signataires et délais) et de dépôt que l'accord lui-même.

Article 4 : Rupture anticipée - non-conformité

Les parties conviennent expressément que le présent accord serait rompu par anticipation si les exonérations fiscales et sociales allouées au titre de l'intéressement collectif n'étaient plus accordées pour une raison quelconque.

La rupture prendra effet rétroactivement au début de l'exercice au titre duquel les exonérations seraient refusées. Les sommes distribuées pour la période concernée seront considérées comme salaire et soumises à cotisations sociales.

Article 5 : Définitions des Notions :

Normes IFRS :

Normes comptables édictées au niveau international par l'International Accounting Standard Board et signifiant **International Financial Reporting Standards**.

P N B (Produit Net Bancaire) I.F.R.S.

Le PNB retenu pour l'application du présent accord est défini :

- Suivant les normes IFRS telles qu'édictées par notre organe central BPCE ;
- Hors dividendes dits « Nationaux » versés par BPCE et/ou les filiales nationales des Caisses d'Epargne (SAS Triton, CE Holding Promotion).

Cette définition du PNB est retenue pour l'ensemble des dispositions de l'accord faisant référence à cette notion.

PNB (Produit Net Bancaire) par ETP :

Le PNB en normes IFRS tel que défini ci-dessus, est ensuite calculé par Effectif à Temps Plein Ressources Humaines (ETP RH).

ETP RH :

La définition de l'ETP RH retenue pour l'application du présent accord est la suivante :

ETP RH Intéressement = ETP RH – ETP auxiliaires d'été

ETP RH : Total annuel des heures payées (hors heures supplémentaires) / 1820,04

ETP Auxiliaires d'été : Total annuel des heures payées aux auxiliaires d'été (hors heures supplémentaires) / 1820,04

Cette définition des ETP est retenue pour l'ensemble des dispositions de l'accord faisant référence à cette notion.

PD FR -2- ED PS ↑

Coefficient d'Exploitation (en normes « IFRS »)

Il mesure la consommation du PNB par les charges de fonctionnement.

Il est déterminé par le rapport : $\frac{\text{Charges de fonctionnement}}{\text{PNB}}$

Salaires

Les signataires conviennent de retenir comme définition de salaire pour les parties de l'intéressement réparties sur cette base :

- le salaire brut annuel (référence DADS),
- diminué du montant brut des primes et indemnités à périodicité non mensuelles en particulier des heures supplémentaires, à l'exception du 13^e mois et des sommes perçues sur l'exercice au titre du Compte Epargne Temps dans le cadre des dispositions conventionnelles en vigueur (accord sur le CET du 2 novembre 2010),
- majoré des Indemnités Journalières Sécurité Sociales maternité, accident de travail et maladie professionnelle.

Durée de présence

Les signataires conviennent de retenir comme définition de la durée de présence pour la partie de l'intéressement répartie sur une base égalitaire :

- le cumul annuel des heures attestation Sécurité Sociale,
- diminué des heures supplémentaires,
- diminué du cumul annuel des heures d'absences non répertoriées aux articles L1225-17 L 1225-37 et L 1226-7 du Code de Travail, constatées du 1^{er} janvier au 31 décembre, avec une franchise en heures correspondant à 10 jours ouvrés.

CHAPITRE 2 : DETERMINATION DE L'INTERESSEMENT

Article 6 : La nécessaire recherche de performance de l'entreprise

Les parties conviennent de prendre en compte dans le présent accord d'intéressement les objectifs de l'entreprise.

En conséquence, elles décident de fixer des conditions préalables et de déterminer un mode de calcul de l'intéressement conforme à ces objectifs.

Article 7 : Conditions préalables

Le montant de l'intéressement est subordonné au respect de chacune des deux conditions préalables suivantes :

1. Capital au moins égal à celui qui est exigé par le Comité de la Réglementation Bancaire.
2. Respect des normes :
 - de solvabilité en vigueur pour les exercices concernés par le présent accord. Lors de la signature de l'accord, la norme en vigueur est le Ratio COREP * > 8 %.
 - de risques (normes en matière de grands risques, édictées par le Comité de la Réglementation Bancaire), au 31 décembre de chaque exercice concerné par le présent accord.

* *COmmon solvency ratio REPorting*

Article 8 : Montant de l'intéressement

Il est convenu entre les parties de retenir deux critères économiques : le Coefficient d'exploitation et le Produit Net Bancaire par Effectif à Temps Plein RH.

ps ER -3- EG PS M

En fonction du niveau de réalisation de chaque critère économique, il est attribué un montant d'intéressement conformément aux deux grilles suivantes.

a) **Le Coefficient d'exploitation en normes IFRS**

Pourcentage	Montant
	<i>En milliers d'euros</i>
> à 85	0
85,0	80
84,0	100
83,0	200
82,0	300
81,0	400
80,0	500
79,0	600
78,0	700
77,0	800
76,0	900
75,0	1 000
74,0	1 100
73,0	1350
72,0	1400
71,0	1550
70,0	1700
69,0	1800
68,0	1900
67,0	2000
66,0	2200
65,0	2400
64,0	2600
63,0	2700
62,0	2800
61,0	2900
60,0	3000
59,0	3050
58,0	3100
57,0	3150
56,0	3 200
55,0	3 300
54,0	3 400
≤ 53	3 500

Entre chaque pas ou borne le montant versé est calculé par interpolation linéaire en fonction du pourcentage réellement constaté.

PS FR

b) Le PNB en normes IFRS par ETP RH

PNB / ETP RH <i>En milliers d'euros</i>	Montant <i>En milliers d'euros</i>
≤ 153	0
155	500
157	600
159	700
161	800
163	900
165	1 000
167	1 100
169	1 200
171	1 300
173	1 400
175	1500
177	1 650
179	1800
181	1900
183	2100
185	2400
187	2475
189	2550
191	2600
193	2650
195	2700
197	2725
199	2 800
201	2 825
203	2 850
205	2 875
207	2 900
≥ 209	2 950

Entre chaque pas ou borne le montant versé est calculé par interpolation linéaire en fonction du pourcentage réellement constaté.

Article 9 : Plafond de l'intéressement

Le plafond global :

Le plafond global de l'intéressement est limité à 11% de la Masse Salariale (DADS) de l'année de référence, déduction faite des sommes affectées à la réserve de Participation.

De plus le volume global payé au titre de l'intéressement doit permettre le versement du dividende aux Sociétés Locales d'Epargne dans le respect des procédures d'affectation du résultat réalisée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le plafond individuel :

Le montant de la prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire, au titre d'un exercice, ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

CHAPITRE 3 : REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

Le montant de l'intéressement sera réparti entre les bénéficiaires selon les modalités suivantes : une partie égalitaire et une partie proportionnelle au salaire.

Article 10 : Répartition égalitaire

Le montant de l'intéressement sera réparti entre les bénéficiaires selon les modalités suivantes :

Les premiers 2 200 000 euros de l'intéressement seront répartis également entre les bénéficiaires au prorata de la durée de présence sur la période de référence.

Le montant individuel est le résultat du nombre d'unités allouées au salarié multiplié par la valeur de l'unité.

11.1 NOMBRE D'UNITES

Chaque salarié bénéficiera d'une unité pondérée par le coefficient correspondant au pourcentage de sa durée de présence, tel que défini à l'article 5, par rapport à l'horaire annuel en vigueur au sein de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

11.2 VALEUR DE L'UNITE

La valeur de l'unité résulte du rapport entre le montant de l'intéressement réparti également et le nombre total d'unités pondérées :

$$\text{Valeur de l'unité} = \frac{\text{Montant de l'intéressement réparti également}}{\text{Nombre total d'unités pondérées}}$$

Article 11 : Répartition proportionnelle aux salaires

Le montant de l'intéressement excédant les premiers 2 200 000 euros sera réparti entre les bénéficiaires proportionnellement aux salaires définis à l'article 5.

Article 12 : Montant de l'intéressement individuel

Pour chaque fraction de l'intéressement un montant partiel individuel est établi :

Répartition égalitaire : tel que défini à l'article 10.

Répartition proportionnelle aux salaires : tel que défini à l'article 11.

Le montant global de l'intéressement individuel résulte de la somme des montants ainsi établis.

Article 14 : Date de versement

L'intéressement est versé à l'issue de l'exercice ouvrant droit au dit intéressement après certification par les Commissaires aux Comptes et approbation par l'Assemblée Générale annuelle d'arrêté des comptes de la CELR de l'année considérée.

PS

FR

- 6 -

ED

PS

↑

Article 15 : Affectation facultative au Plan d'Epargne Entreprise et Abondement

Les dispositions légales permettent à tout salarié bénéficiaire d'affecter tout ou partie de l'intéressement au Plan d'Epargne Entreprise (PEE).

Lors du versement de l'intéressement, chaque bénéficiaire reçoit une note précisant le montant total de l'intéressement qui lui sera versé au titre de l'exercice précédent, rappelant la possibilité d'en verser tout ou partie sur le PEE et fixant les modalités de versement.

L'employeur se réserve la possibilité d'effectuer des versements complémentaires, sous forme d'abondement. Cet abondement à l'initiative de l'employeur s'effectuerait selon la réglementation en vigueur lors de sa mise en œuvre.

Article 16 : Nature des sommes versées

Les sommes versées au titre de l'accord d'intéressement n'ont pas le caractère d'éléments de salaire. Elles sont exonérées de cotisations sociales. Elles sont soumises à la CSG et RDS.

Les sommes qui ne sont pas directement affectées au plan d'épargne entreprise où elles bénéficient d'une exonération spécifique, sont incluses en fin d'exercice sur le document « Traitements, Salaires et Avantages » servant à la déclaration des revenus imposables à déclarer à l'administration fiscale.

CHAPITRE 4 : INFORMATION DU PERSONNEL, SUIVI ET PUBLICITE :

Article 17 : Commission de l'intéressement

L'information collective et la vérification des modalités d'exécution du présent accord, prévues à l'article 2 de l'ordonnance, n° 86 1134 du 21 octobre 1986, seront suivies par un Conseil de Gestion de l'Intéressement et de la Réserve de Participation, conformément aux clauses de l'accord spécifique conclut le 29 mars 1996.

Les résultats de l'intéressement seront arrêtés par l'employeur après avoir été communiqués à l'organisme de contrôle. Ils feront ensuite l'objet d'une communication sociale, présentée au Conseil de Gestion, sur le fonctionnement du système et sur les montants attribués au personnel.

En plus une Commission spécialisée dite « Commission de l'intéressement » est composée de cinq membres élus du Comité d'Entreprise et de trois membres de la Direction.

Cette Commission a pour rôle de suivre l'application des dispositions du présent accord, elle se réunit avant chaque versement sous convocation de l'employeur.

Article 18 : Information individuelle des salariés

Conformément à l'article D 3313-8 du Code du travail, la conclusion du présent accord sera annoncée au personnel par affichage électronique et une communication sociale en retraçant les points importants sera diffusée.

Lors du versement du montant de l'intéressement, les salariés recevront une fiche individuelle comprenant les mentions visées à l'article D 3313-9 du Code du travail et seront par ailleurs informés de l'avis du Conseil de Gestion concernant l'application du présent accord.

Tout salarié susceptible de bénéficier des droits à intéressement quittant l'entreprise devra prévenir l'employeur de ses changements d'adresse éventuels afin de pouvoir être informé de ses droits.

Si le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement prévue à l'article L 3314-9 du Code du travail.

ES

FR

- 7 -

EG

PS

M

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'intéressé pourra les réclamer dans les délais fixés par les textes en vigueur (article D 3313-11 du Code du travail).

Article 19 : Règlement des litiges

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord et, d'une manière générale, de tous problèmes relatifs à l'intéressement des salariés au sein de la Caisse d'Epargne seront réglées selon les procédures contractuelles ci-après définies.

Afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent :

En cas de désaccords constatés sur les différents éléments servant de base au calcul de l'intéressement, les parties conviennent de mettre en œuvre une tentative de règlement amiable dans les conditions suivantes.

A cet effet, elles appelleront d'un commun accord les Commissaires aux Comptes de la Caisse d'Epargne et l'Expert Comptable du Comité d'Entreprise, dont la mission consistera à concilier les parties.

Au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord, elles choisiront chacune un conciliateur, la mission de conciliation étant alors conjointement exercée par eux.

Si la conciliation aboutit, il est dressé un constat d'accord qui est en outre signé du ou des experts.

Si la conciliation ne peut aboutir, le ou les experts établissent un procès-verbal de non-conciliation et chacune des parties a alors la possibilité de saisir la DIRECCTE.

Si cette tentative échoue également le différent sera porté devant la juridiction compétente.

Article 20 : Publicité

Le présent accord est établi en :

- Deux exemplaires du présent accord d'intéressement seront transmis à la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi).
- Un exemplaire au Greffe du Conseil des Prud'hommes.
- Un exemplaire pour chacune des Organisations Syndicales.

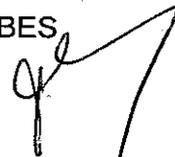
Mention de cet accord figurera sur les tableaux d'affichage de la Direction, une Communication Sociale en retraçant l'essentiel sera diffusé parmi le personnel.

Conclu à Montpellier le 15 juin 2011

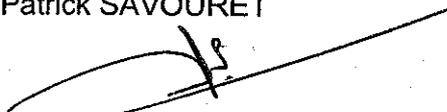
P/CELR
Pierre AITELLI
Membre du Directoire



P/C.F.T.C.
Francis RIBES



P/S.U.D-Solidaires
Patrick SAVOURET



P/C.F.D.T.
Eric DUMAS



P/S.U-UNSA.
Pierre BOUINEAUD

